



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la Coordination  
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant mise en demeure de la société DISTILLERIE DE LA TOUR pour l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qu'elle exploite sur la commune de Pons**

**Le Préfet de la Charente-Maritime**

**Vu** le code de l'environnement (CE), en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 27 mai 2006 portant nomination de M. Michel PROSIC en qualité de Préfet de la Charente-Maritime,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2026 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 avril 2024 autorisant la société DISTILLERIE DE LA TOUR à exploiter une installation de production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole sur la commune de Pons ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à la visite d'inspection du 26 juin 2026, transmis à l'exploitant par courriel du 17 juillet 2026 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au rapport, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de la société DISTILLERIE DE LA TOUR ci-après « l'exploitant », formulées par courrier en date du 24 juillet 2026 ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 26 juin 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La teneur en cuivre dans les boues produites par l'exploitant, expédiées en centre de compostage, a été mesurée en mars 2026 à 4 350 mg/kg MS ;  
alors que les certificats d'acceptation préalable établis par le centre de compostage indiquent que les déchets admis pour traitement en compostage doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 susvisé, qui fixe notamment la teneur en cuivre limite à 1 000 mg/kg MS ;
- L'exploitant n'a pas mis en œuvre le système d'extinction automatique incendie sur les zones de stockage d'alcools référencés « *parcs extérieurs n°1 et n°2* », ni présenté d'étude ou devis en cours, alors que le délai prescrit pour cette mise en œuvre est arrivé à échéance le 16 avril 2026 ;

- Le stockage de produits finis s'étend sur toute la longueur du bâtiment « matières sèches et produits finis », sur une surface de plus de 200 m<sup>2</sup> et, sur la partie Sud du bâtiment, sans allée de séparation large avec les autres stockages ;

alors que dans le dossier de "porter-à-connaissance" de septembre 2024 relatif à la réaffectation du bâtiment "matières sèches et produits finis", la modélisation d'un feu de nappe généré par le stockage de produits finis repose sur l'hypothèse de dimensionnement suivante : *"Les alcools en produits finis supérieurs à 40° seront séparés des autres produits finis et des matières sèches par un caniveau permettant de limiter les éventuels écoulements sur une surface de 66 m<sup>2</sup>." ;*

étant par ailleurs précisé que *"les produits finis dont le TAV est supérieur à 40 %, seront isolés des matières sèches et autres produits finis par une allée de 2,5 m" ;*

**Considérant** que ces constats constituent respectivement un manquement aux dispositions des articles 51.4., 7.8.3 et 1.3 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2024 susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions des dispositions des articles susvisés ;

**Considérant** que l'exploitant a sollicité par courriel du 24 juillet 2026 la possibilité de réaliser et déposer une nouvelle étude de dangers afin de prendre en compte des mesures de réduction des risques autres que l'extinction automatique incendie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1** – La société DISTILLERIE DE LA TOUR (SIREN 351 427 604), dont le siège social est situé à Pons, 4 rue des Distilleries, exploitant une installation de production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole à « Les Prés de la Chevière - Pinthiers » à Pons, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 51.4 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2024 susvisé en orientant les boues produites par la station d'épuration interne à l'établissement présentant une teneur en cuivre supérieure à 1 000 mg/kg de MS vers une filière de traitement dûment autorisée à les prendre ;
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2024 susvisé en respectant les conditions d'exploitation présentées dans son dossier de "porter-à-connaissance" de septembre 2024 relatif à la réaffectation du bâtiment "MS et PF", en particulier celles portant :
  - sur la surface de stockage des produits finis de TAV > 40 % (66 m<sup>2</sup> au maximum) ;
  - sur la séparation entre le stockage des produits finis de TAV > 40 % et les autres stockages (allée de 2,5 m) ;
- dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.8.3 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2024 susvisé en équipant les zones de stockage d'alcools référencées « *parcs extérieurs n°1 et n°2* » d'une installation fixe d'extinction automatique à mousse en cas d'incendie ;

L'exploitant peut cependant demander, comme prévu à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, une adaptation des dispositions de l'article 7.8.3 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2024 susvisé lui imposant une extinction automatique incendie. Le cas échéant, l'exploitant doit transmettre au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- une étude technico-économique justifiant de l'impossibilité de mettre en œuvre l'extinction automatique incendie telle qu'annoncée dans l'étude de dangers en vigueur ;

- une étude de dangers révisée présentant les mesures de réduction des risques compensatoires et justifiant qu'elles permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de respecter les articles sus-mentionnés.

## **Article 2 - Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## **Article 3 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R. 77-16-2 du code de justice administrative, le délai d'un recours contentieux contre le présent arrêté n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Conformément au I de l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une décision relevant du champ d'application de l'article R. 311-5, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un tel litige. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **Article 4 - Publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5 - Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société DISTILLERIE DE LA TOUR.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame la Sous-Préfète de Jonzac,
- Madame le Maire de la commune de Pons,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **19 AOUT 2026**

Le Préfet,

  
Michel PROSIC